

# COMITÉ DE LA FÊTE DU PICODON

Siège social : Maison des associations - 26400 SAOÛ

## STATUTS

Après modifications votées par l'AG du 6 octobre 2017

### Article 1 - NOM

Il est constitué une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes qui la complètent, ayant pour nom « Comité de la fête du Picodon ».

La durée de cette association est illimitée.

### Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- L'organisation, la gestion et l'administration de la fête du Picodon, à Saoû (26400), afin de faire connaître et savourer au plus grand nombre, durant une fête annuelle, lors d'un marché de producteurs, le fromage du Picodon, AOC depuis 1983. Ce marché présente également d'autres produits régionaux (y compris d'autres fromages, dont le fromage de chèvre) aux fins de faire la promotion des productions du terroir et de contribuer à la solidarité entre producteurs.  
Par ailleurs, grâce aux animations programmées durant la fête, celle-ci mêle de façon originale le secteur économique avec le secteur culturel.
- Plus généralement, cette association a pour objet de permettre aux habitants du village de Saoû et des environs de se retrouver autour d'activités sociales, culturelles, sportives, festives, pédagogiques, ludiques. Elle a ainsi pour but de créer du lien social, de la solidarité, de l'entraide entre les habitants autour de la mise en place d'événements d'animations et de rencontres ; et pour vocation d'entretenir et de valoriser le petit patrimoine collectif et historique du village autour de sa fête.
- Elle se donne également pour mission de contribuer, grâce aux ressources qu'elle dégage, à l'amélioration du cadre de vie des habitants, dans le respect de la qualité de vie et du patrimoine existant auxquels ils sont fortement attachés.

### Article 3 - SIÈGE

Son siège social est fixé à la mairie de Saoû, 26400 SAOÛ. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - MEMBRES

L'association est composée de :

- Membres actifs (élus au conseil d'administration, bénévoles), dispensés de cotisation en raison de leur engagement dans l'organisation des manifestations,
- Membres bienfaiteurs, tant personnes physiques que morales, ayant versé leur cotisation ou effectué des dons en faveur de l'association. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.
- Membres d'honneur, désignés tels par le conseil d'administration en raison des services signalés rendus à l'association,

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

## **Article 5 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres bienfaiteurs,
- Des dons ou legs qu'elle peut recueillir,
- Des subventions des collectivités publiques,
- De la location des éventuels biens mobiliers et immobiliers,
- Du produit des événements organisés par l'association,
- Des recettes tirées d'activités de vente ou de prestations de services.
- Et plus généralement par toutes les ressources admises par la loi de 1901 sur les associations.

## **Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le comité de la fête du Picodon est dirigé par un conseil d'administration composé d'un maximum de quinze membres.

Il est renouvelé dans sa totalité chaque année, par l'assemblée générale, dans les 3 mois suivant la fête, après la clôture de l'exercice. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Si le quorum de la moitié des membres est atteint, les décisions sont prises à la majorité des voix plus une des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit dans les quinze jours suivant : dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des voix plus une des membres présents.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte et opération permis par l'association : il a notamment le pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois en cassation et consentir toute transaction sans devoir y être autorisé par l'assemblée générale. Il mandate le président ou un membre du conseil d'administration pour représenter l'association en justice.

## **Article 7 - BUREAU**

Le comité de la fête du Picodon est administré par un bureau élu au sein du conseil d'administration, il se compose :

- D'un président, et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents
- D'un trésorier, et éventuellement d'un ou plusieurs trésoriers adjoints
- D'un secrétaire, et éventuellement d'un ou plusieurs secrétaires adjoints

Les membres du bureau sont élus chaque année par le nouveau conseil d'administration, lui-même élu par l'assemblée générale ordinaire

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Avec le trésorier et le secrétaire, il ordonnance les dépenses. Sur mandat du conseil d'administration, il représente l'association en justice et rend compte devant le conseil.

Le trésorier tient les comptes de l'association, qui font apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan. L'exercice comptable commence le 1<sup>o</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, de l'envoi des convocations pour le conseil d'administration et l'assemblée générale et rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil que de l'assemblée.

### **Article 8 – ACTIONS EN JUSTICE**

En cas d'urgence ou entre deux réunions du conseil d'administration, le président de l'association, ou, à défaut et en cas d'empêchement, le secrétaire, peut engager l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment ester en justice, en demande ou en défense, dans l'intérêt de l'association et dans le respect de son objet.

### **Article 9 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois suivant la fête, et après la clôture de l'exercice.

Les membres de l'association sont convoqués, par un courriel, et par le président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté de son bureau préside l'assemblée et soumet le bilan moral au vote.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration en sa totalité.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié des membres du conseil d'administration est présente, faute de quoi l'assemblée générale est reportée quinze jours plus tard.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

### **Article 10 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou par le président.

Cette assemblée générale extraordinaire est régie par les dispositions prévues par l'article 9.

### **Article 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'association.

### **Article 12 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, suivant les modalités de l'article 9. Toute modification doit faire l'objet au préalable d'une proposition du conseil d'administration, elle-même adoptée suivant les dispositions de l'article 6.

### **Article 13 - DISSOLUTION**

La dissolution ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation. L'actif net sera reversé à une association désignée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres.

Comité de la fête du Picodon  
Maison des associations  
26400 Saoû

Tél. : 04 75 76 01 72 (Office du tourisme)

Mail : [info@fetedupicodon.com](mailto:info@fetedupicodon.com)

<http://fetedupicodon.com/>